



**Assurance Protection Juridique**

**e.NOV PJ<sup>®</sup>**

**e.NOV PJ BAILLEUR<sup>®</sup>**



**NOVELIA**

UNE FILIALE DU Crédit Mutuel **ARKEA**

[www.novelia.fr](http://www.novelia.fr)



## VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Nous vous invitons à lire attentivement les documents qui vous ont été remis.

### 1 | Les Conditions Particulières

Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

### 2 | Les Conditions Générales

Conservez-les, vous y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

La première partie des présentes conditions générales concerne la protection juridique du particulier et la deuxième la protection juridique du bailleur.

Ces deux contrats sont souscrits séparément et font l'objet de deux Conditions Particulières distinctes.

Seules les dispositions relatives à la vie du contrat sont communes.

Le(s) contrat(s) que vous venez de souscrire, les garanties qui s'y rapportent, sont régis par le Code des Assurances. Il(s) produit(ent) ses(leurs) effets, à partir des dates indiquées sur vos Conditions Particulières.

Il(s) est(sont) valable(s) jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières. Il(s) se renouvelle(nt) ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

# Sommaire

## 1

<b>LA PROTECTION JURIDIQUE DU PARTICULIER</b> .....	<b>5</b>
1.1   Quels sont les services offerts par votre contrat de protection juridique? .....	5
1.2   Étendue territoriale des garanties .....	5
1.3   Période de validité .....	5
1.4   Les définitions .....	6
1.5   Les garanties .....	8
1.6   En cas de survenance d'un litige .....	13

## 2

<b>LA PROTECTION JURIDIQUE DU BAILLEUR</b> .....	<b>17</b>
2.1   Quels sont les services offerts par votre contrat de protection juridique? .....	17
2.2   Étendue territoriale des garanties .....	17
2.3   Période de validité .....	17
2.4   Les définitions .....	18
2.5   Les garanties .....	20
2.6   En cas de survenance d'un litige .....	24

## 3

<b>LA VIE DE VOTRE CONTRAT</b> .....	<b>27</b>
3.1   Prise d'effet du contrat .....	27
3.2   Durée du contrat .....	27
3.3   Examen des réclamations, arbitrage en cas de désaccord .....	27
3.4   Résiliation du contrat .....	28
3.5   Sort de la cotisation .....	29
3.6   Forme de la résiliation du contrat .....	29
3.7   Paiement des cotisations .....	29
3.8   Révision des cotisations .....	29
3.9   Autres dispositions .....	30
3.10   Démarchage à domicile ou vente à distance .....	30
3.11   Informatique et libertés .....	31
3.12   Autorité de contrôle prudentiel et de résolution .....	31

## 1.1 QUELS SONT LES SERVICES OFFERTS PAR VOTRE CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE ?

### ■ Un service d'information juridique par téléphone (1.5.2)

Dans le cadre des domaines garantis (article 1.5.3), des juristes répondent par téléphone à vos demandes d'informations juridiques d'ordre pratique, vous renseignent en prévention de tout litige ou vous guident lors de votre déclaration de litige.

### ■ Un service spécialisé dans la gestion amiable des litiges

Afin d'éviter les lenteurs ou les aléas liés à une procédure, une équipe de juristes intervient dans vos intérêts afin de privilégier un règlement amiable des litiges garantis (1.6.2.1).

### ■ En cas de procédure, le libre choix de votre avocat

Si dans le cadre du traitement de votre litige, il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez et sur demande écrite de votre part, vous proposer un avocat parmi nos correspondants habituels.

Dans tous les cas, ses honoraires seront pris en charge dans les limites précisées à l'article 1.6.2.3.

## 1.2 ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent devant les tribunaux siégeant en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, les Principautés de Monaco et d'Andorre ainsi que dans les pays limitrophes où s'exerce votre activité, si vous êtes travailleur frontalier. Elles s'exercent également à l'occasion de séjours temporaires de moins de trois mois (hors séjours pro-

fessionnels) et pour des litiges relatifs à cette villégiature dans l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

Pour les litiges concernant votre résidence principale et secondaire, les garanties concernent exclusivement les biens situés en France Métropolitaine.

## 1.3 PÉRIODE DE VALIDITÉ

Sous réserve des délais de carence visés aux articles 1.5.3.3 et du paiement de la cotisation, la garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements

survenus entre la date d'effet du contrat et la date de résiliation.

### ■ ASSUREUR :

• **Nom et adresse de l'intermédiaire :** Ce contrat est commercialisé par NOVELIA - S.A. au capital de 1 000 000 € - 30 Boulevard de la Tour d'Auvergne CS 86523 - 35065 Rennes Cedex, Société de courtage en assurance N° ORIAS 07 001 889, vérifiable auprès de l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr) - 1 rue Jules Lefebvre, 75009 Paris), SIREN B 383286473 RCS Rennes - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09).

NOVELIA commercialise ce contrat dans le cadre d'un partenariat de distribution avec SURAVENIR ASSURANCES.

• **Nom et adresse de la société d'assurance :** SURAVENIR ASSURANCES – SA au capital entièrement libéré de 38 265 920 € - entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 9) et régie par le Code des Assurances – Siège social 2 rue Vasco de Gama Saint Herblain 44931 Nantes Cedex 9 – RCS Nantes 343 142 659 – Code NAF 6512 Z.

L'assureur est désigné par le terme « nous » dans les présentes conditions générales.

■ **CONFLITS D'INTÉRÊTS :** Lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers.

■ **DÉLAI DE CARENCE :** Période durant laquelle notre garantie ne vous est pas acquise, malgré votre souscription, lorsque les litiges énumérés à l'article 1.5.3.3 y trouvent leur origine.

■ **DÉPENS :** Frais de justice entraînés par le procès, à l'exclusion des honoraires d'avocat (droits, taxes, redevances). À moins d'une décision contraire du tribunal, la partie qui gagne le procès peut se faire rembourser les dépens par le perdant.

■ **EN PRINCIPAL :** Montant de l'enjeu financier, objet du litige, confirmé par la présentation de pièces justificatives, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

■ **FAIT GÉNÉRATEUR :** Événement ou difficulté juridique à l'origine du litige indépendamment de toute réclamation.

■ **JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE** : Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

■ **LITIGE** : Situation conflictuelle vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir une réclamation ou un droit contesté, à résister à une réclamation ou à vous défendre devant toute juridiction.

■ **NOUS** : SURAVENIR ASSURANCES, Service Protection Juridique, 44931 Nantes Cedex 9.

■ **PLAFOND DE GARANTIE** : Montant maximum des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge pour un même dossier.

■ **SEUIL D'INTERVENTION** : Montant du litige en principal au-dessous duquel nous n'intervenons pas ou nous limitons notre intervention à la recherche d'une solution amiable ou judiciaire.

■ **TIERS** : Toute personne identifiée, physique ou morale qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, est étrangère au présent contrat.

■ **VOUS** : L'assuré en tant que souscripteur, votre conjoint, concubin ou pacsé ainsi que vos enfants fiscalement à charge ou ceux de votre conjoint ou concubin ou pacsé.

## 1.5 LES GARANTIES

### 1.5.1 | Objet du contrat

En cas de litige garanti vous opposant à un tiers, nous assurons, dans les conditions prévues au présent contrat, la défense de vos intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou par voie judiciaire.

Nous prenons en charge les honoraires d'avocat et frais nécessaires au règlement du litige selon les conditions définies à l'article 1.6.2.3.

### 1.5.2 | Information juridique par téléphone

Dans les domaines garantis décrits à l'article 1.5.3 ci-dessous, nous mettons à votre disposition notre équipe de juristes afin de :

- répondre par téléphone à vos demandes d'informations juridiques d'ordre pratique,
- vous renseigner en prévention de tout litige,
- vous guider lors de votre déclaration de litige.

Si votre demande nécessite des recherches, notre réponse pourra intervenir dans un délai différé de 24h après, le cas échéant, prise d'un rendez-vous téléphonique.

### 1.5.3 | Ce qui est couvert : les garanties

Selon la formule que vous avez choisie, indiquée sur vos Conditions Particulières, nous intervenons en cas de litiges survenant dans le cadre de votre vie privée ou salariée dans les conditions ci-après :

#### 1.5.3.1 | Garanties en formule Budget

Ces garanties s'appliquent pour les litiges dont la valeur en principal est supérieure à 300 € TTC :

##### ■ Habitat (Résidence principale ou secondaire située en France Métropolitaine)

##### • Litiges relatifs à l'achat ou à la vente

Sont garantis les litiges vous opposant au vendeur ou à l'acquéreur du bien immobilier ainsi qu'aux divers intervenants à la transaction (agence immobilière, professionnels chargés des diagnostics obligatoires, notaire...).

##### Par exemples :

- Un compromis de vente a été signé avec un acquéreur chez un agent immobilier et l'acquéreur refuse de verser les indemnités dues alors qu'il a décidé de se désengager de la vente,
- vous souhaitez mettre en cause la responsabilité d'un diagnostiqueur, d'une agence immobilière ou d'un notaire,
- vous découvrez après l'achat un défaut et souhaitez exercer un recours contre le vendeur.

##### • Litiges en qualité de locataire d'un bien immobilier y compris location saisonnière

Sont garantis les litiges vous opposant à votre bailleur concernant la conclusion, l'exécution, le renouvellement ou la résiliation du contrat de bail, qu'il s'agisse de votre résidence principale ou d'une location saisonnière.

**Les litiges sont garantis après l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date d'effet du présent contrat** (sauf pour les locations saisonnières).

##### • Litiges de voisinage

Sont garantis les litiges en matière de voisinage, servitude, mitoyenneté et bornage.

**Les litiges sont garantis après l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date d'effet du présent contrat.**

##### • Litiges en matière de copropriété

Sont garantis les litiges vous opposant au syndic de copropriété, au syndicat des copropriétaires ou à un autre copropriétaire.

**Sont exclus de cette garantie les litiges liés à l'activité de syndic bénévole ou de président ou membre du conseil syndical.**

##### • Litiges en matière d'urbanisme

Sont garantis les litiges relatifs à des décisions d'urbanisme ou d'expropriation concernant votre résidence principale ou secondaire.

La contestation d'un permis déposé par un voisin n'est pas couvert au titre de cette garantie mais au titre de la garantie « litiges de voisinage, mitoyenneté et bornage ».

##### ■ Consommation de biens et services (hors automobile)

Sont garantis les litiges découlant de vos relations en tant que consommateur concernant l'achat, la vente, la location de biens mobiliers ou la réalisation de prestations de services ou de loisirs.

##### Par exemples :

- Vous venez de commander un canapé dans un magasin et la livraison est non conforme à la commande,
- vous avez un litige avec un site marchand suite à un achat sur internet,
- vous êtes en litige avec une agence de voyage, une compagnie aérienne, un club de sport...

##### Sont exclus les litiges :

- concernant les travaux immobiliers, intérieurs et extérieurs de toute nature,
- vous opposant à un non professionnel.



## ■ Automobile

Sont garantis les litiges relatifs à l'achat, la vente, la location, l'entretien ou l'assurance d'un véhicule terrestre à moteur utilisé à titre privé.

### Sont exclus les litiges :

- découlant des infractions au code de la route,
- en cas de défaut de permis de conduire.

## ■ Droit du travail

Sont garantis :

### • Les litiges individuels du travail

En votre qualité de salarié ou d'agent public en ce qui concerne la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail à l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date d'effet du présent contrat.

### Sont exclus les litiges résultant :

- d'un conflit collectif du travail,
- d'un licenciement collectif.

Les litiges relatifs à une rupture conventionnelle d'un contrat de travail ne sont pas garantis, sauf si le litige concerne la remise en cause d'une rupture conventionnelle.

### • Les emplois familiaux

Pour les litiges découlant de vos relations en tant qu'employeur d'une femme de ménage, d'une assistante maternelle ou d'un(e) employé(e) de maison dès lors que cet emploi est régulièrement déclaré aux organismes sociaux.

### Par exemples :

- Vous n'avez pas été payé de vos heures supplémentaires,
- suite à plusieurs contrats à durée déterminée successifs, vous estimez que votre contrat de travail doit être requalifié en contrat à durée indéterminée,
- votre employeur n'a pas respecté la procédure de licenciement ou vous contestez votre licenciement pour faute grave.

## ■ Santé - prévoyance - prestations sociales administration

Sont garantis les litiges :

- avec un organisme de Sécurité Sociale ou un organisme de remboursements complémentaires,
- avec un professionnel de santé ou un établissement hospitalier vous ayant causé un préjudice direct,
- relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles,
- vous opposant aux Caisses d'Allocations familiales, Caisses de retraite, et d'Assurance chômage.

## ■ Aide aux victimes

Nous intervenons quand vous êtes victime :

- d'infractions pénales,
- d'usurpation d'identité,
- d'atteinte à votre image sur Internet (E-réputation),
- d'usurpation de vos plaques d'immatriculation.

Dans l'ensemble de ces situations, vous devez avoir déposé plainte.

L'atteinte à votre réputation se caractérise par la diffusion sur internet d'informations telles qu'injures, diffamation, dénigrement, ou la publication, sans votre consentement, de déclarations, écrits, photographies ou vidéos préjudiciables.

L'usurpation d'identité se caractérise par l'utilisation sans votre consentement d'éléments d'identification de votre identité par un tiers en vue de réaliser des actes frauduleux vous causant un préjudice.

En matière d'usurpation d'identité ou d'usurpation de plaques d'immatriculation, nous intervenons également dans la prise en charge, dans la limite du barème contractuel, des actions engagées à votre encontre.

**Sont exclus les litiges découlant de déclarations, publications, photographies, vidéos, que vous avez vous-même publiées via Internet ou dont vous avez autorisé la publication sur Internet.**

## ■ Fiscalité

Sous réserve d'avoir accompli régulièrement et en toute bonne foi les obligations fiscales et comptables qui vous incombent, sont garantis les litiges relatifs à l'assiette ou au recouvrement :

- de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- des impôts locaux,
- des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de mutations à titre onéreux ou gratuit.

## ■ Recouvrement de pension alimentaire

Sont garantis les litiges relatifs à votre demande de recouvrement d'une pension alimentaire fixée judiciairement et devenu exécutoire dès lors que le tiers n'a pas la qualité d'assuré.

## ■ Succession

Sont garantis les litiges en votre qualité d'héritier vous opposant à vos ascendants, descendants, ou collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.

**Ces litiges sont garantis après l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date d'effet du présent contrat.**

Toutefois le délai de carence ne s'applique pas en cas d'ouverture de la succession après décès accidentel.

## ■ Association

Sont garantis les litiges relatifs à votre participation bénévole à une association régie par la loi du 01/07/1901 en tant que membre ou en tant que président.

### 1.5.3.2 | Garanties en formule Exclusive

Ces garanties s'appliquent pour les litiges dont la valeur en principal est supérieure à 150 € TTC.

La formule EXCLUSIVE comprend les garanties de la formule BUDGET auxquelles s'ajoutent les garanties suivantes :

### ■ Garantie divorce par consentement mutuel ou dissolution de PACS

Sont garantis les litiges suivants :

- vous et votre conjoint engagez une procédure de divorce par consentement mutuel,

- vous et votre partenaire souhaitez saisir le juge aux affaires familiales pour statuer sur les conséquences patrimoniales de la rupture de votre PACS.

Si les époux et signataires d'un PACS ne font pas appel au même avocat, la prise en charge, telle que prévue par le plafond d'indemnisation à l'article 1.6.2.3, sera divisé par deux.

**Ces litiges sont garantis à l'expiration d'un délai de carence de deux ans à compter de la date d'effet du contrat.**

#### ■ Filiation/adoption

Sont garantis les litiges :

- liés aux actions en recherche ou contestation de paternité ou maternité,
- liés à l'adoption :
  - recours contre un refus d'agrément en vue de l'adoption,
  - contestation d'un jugement d'adoption.

**Ces litiges sont garantis à l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date d'effet du contrat.**

**Sont exclus les actions à fin de subsides, les requêtes en adoption, les tests de paternité et de maternité, les empreintes génétiques, les tests ADN.**

#### ■ Incapacités (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice)

Sont garantis les litiges :

- vous opposant à un tuteur, à un curateur ou à un mandataire désigné dans le cadre d'une tutelle, d'une curatelle ou d'une sauvegarde de justice concernant votre conjoint, l'un de vos ascendants ou l'un de vos descendants ou collatéraux au second degré,
- pour lesquels vous êtes mis en cause en tant que tuteur, curateur ou mandataire de l'un de vos ascendants ou descendants ou collatéraux au second degré.

**Ces litiges sont garantis à l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date d'effet du contrat.**

#### ■ Donation/legs/succession

Sont garantis les litiges :

- relatifs aux donations et legs :
  - en cas de contestation d'une donation/legs que vous avez consenti dans le respect des règles sur la quotité disponible,
  - en cas de contestation d'une donation/ legs dont vous bénéficiez,
- en qualité d'héritier vous opposant au conjoint survivant d'un de vos ascendants décédé.

**Ces litiges sont garantis à l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date d'effet du contrat.**

#### ■ Construction et travaux immobiliers (résidence principale ou secondaire situées en France Métropolitaine)

#### • Construction et travaux immobiliers soumis à permis de construire

Sont garantis les litiges concernant des travaux de construction, rénovation, réhabilitation ou autres travaux immobiliers soumis à un permis de construire et à l'assurance Dommages ouvrage obligatoire si le litige apparaît après la réception des travaux et à condition que la garantie Dommages ouvrage ait été souscrite (par l'assuré ou qu'il en soit bénéficiaire).

**Ces litiges sont garantis à l'expiration d'un délai de carence de deux ans à compter de la date d'effet du contrat.**

#### • Travaux immobiliers intérieurs et extérieurs non soumis à permis de construire

Sont garantis les litiges concernant :

- des travaux immobiliers d'amélioration, d'embellissement, d'entretien non soumis à permis de construire à condition que le montant de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) soit inférieur ou égal à 15 000 € TTC,
- la validité et l'exécution des contrats relatifs aux travaux décrits ci-dessus.

**Ces litiges sont garantis à l'expiration d'un délai de carence de six mois à compter de la date d'effet du contrat.**

**Par exemples :**

- Vous êtes en désaccord avec un architecte sur le règlement des prestations ou la réalisation de ses plans,
- le professionnel n'exécute pas la prestation convenue après que vous ayez accepté le devis,
- l'entreprise que vous avez missionnée abandonne le chantier en cours de travaux,
- les travaux réalisés présentent des malfaçons importantes et l'artisan refuse d'intervenir.

**Disposition spécifique concernant la construction et les travaux immobiliers : par dérogation à l'article 1.6.2.1, pour les litiges d'un montant inférieur à 1500 € TTC, notre intervention est limitée à la recherche d'une solution amiable.**

### 1.5.3.3 | Tableau récapitulatif des garanties, délais de carence et seuils d'intervention

FORMULES	Garanties	Détails des garanties *	Délai de carence	Seuils d'intervention
■ Budget	Résidence principale et secondaire	Achat/vente	Aucun délai	Amiable 300 € Judiciaire 1 000 €
		Litige locataire ou occupant vis-à-vis du propriétaire	1 an	
		Voisinage	1 an	
		Copropriété	Aucun délai	
		Urbanisme	Aucun délai	
	Consommation biens mobiliers et services	Achat/vente/location de biens mobiliers	Aucun délai	
		Prestation de service	Aucun délai	
	Véhicule terrestre à moteur	Achat/vente	Aucun délai	
		Location	Aucun délai	
		Entretien, réparations	Aucun délai	
		Assurance	Aucun délai	
	Travail	En tant que salarié vis-à-vis de l'employeur	1 an	
	Emplois familiaux	Employés de maison	Aucun délai	
		Assistante maternelle	Aucun délai	
	Santé	Sécurité sociale, mutuelle	Aucun délai	
		Responsabilité médicale (praticien, hôpital)	Aucun délai	
		Accidents du travail, maladies professionnelles	Aucun délai	
Prestations sociales	Allocations familiales	Aucun délai		
	Organismes de retraites	Aucun délai		
	Assurance chômage	Aucun délai		
Aide aux victimes	Victime d'infraction pénale	Aucun délai		
	Usurpation d'identité	Aucun délai		
	E-réputation	Aucun délai		
	Usurpation d'immatriculation	Aucun délai		
Administration fiscale	Impôt sur le revenu	Aucun délai		
	Impôts locaux	Aucun délai		
	Droits d'enregistrement lors de mutations	Aucun délai		
Pension alimentaire	Recouvrement pension alimentaire	Aucun délai		
Succession	Héritier en litige avec ascendants, descendants, collatéraux	1 an (hors décès accidentel)		
Association	Membre bénévole	Aucun délai		
	Président	Aucun délai		
■ Exclusive : Garanties de la formule Budget +	Divorce	Par consentement mutuel	2 ans	Amiable 150 € Judiciaire 600 €  sauf construction et travaux : amiable 150 € judiciaire 1 500 €
		Dissolution de PACS		
	État des personnes	Filiation	1 an	
		Adoption		
		Protection des majeurs : tutelle, curatelle, sauvegarde de justice		
	Donation/legs/succession	Legs et donations	1 an	
Litige avec le conjoint successible				
Construction et travaux immobiliers	Travaux de construction, rénovation, réhabilitation	2 ans		
	Travaux d'embellissements et d'entretien	6 mois		

\* le détail des garanties figure à l'article 1.5.3.1 et 1.5.3.2.

Si vous étiez titulaire auprès d'un précédent assureur d'un contrat de même nature, couvrant les mêmes risques, les délais de carence ne seront pas appliqués sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

■ les anciennes garanties ont été souscrites pendant une durée au moins équivalentes au délai de carence appliqué par ce contrat,

■ votre ancien contrat n'a pas été résilié par votre précédent assureur mais à votre demande,

■ le présent contrat a pris effet dès la date de cessation des précédentes garanties (aucune interruption de garantie).

## 1.5.4 | Ce qui n'est pas couvert : exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas couverts les litiges résultant :

- d'une réclamation, d'un événement préjudiciable ou d'un acte répréhensible porté à votre connaissance avant la date d'effet ou après la cessation des effets de votre contrat ou d'une demande, émanant de votre part, prescrite ou juridiquement insoutenable,
- du non-paiement de sommes dues par vous dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ainsi que toute intervention consécutive à l'état d'insolvabilité ou de surendettement,
- de poursuites pénales, mesures d'instructions diligentées à votre encontre pour crime, délit, contravention,
- de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance. En cas d'opposition d'intérêts, notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits,
- d'une situation dans laquelle vous seriez en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- de la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel vous êtes partie, n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment),
- de l'application d'une garantie Défense Pénale et Recours Suite à un Accident incluse dans un autre contrat d'assurance lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts avec l'assureur,
- du droit de la nationalité, de l'obtention d'un titre de séjour,
- d'une activité professionnelle non salariée ou résultant de l'administration d'une entreprise ou d'une collectivité,
- de l'émancipation des mineurs, de la procréation, de la gestation pour autrui,
- de prestations dues ou réclamées en votre qualité (ou ex qualité) de professionnel non salarié,
- de votre qualité de caution ou d'aval,
- de l'application des statuts d'une société ou de la détention de parts sociales ou de la détention de droits sociaux ou de valeurs mobilières,
- du domaine douanier ou de la protection de vos marques, brevets ou droits d'auteur,
- de votre participation à l'expression d'opinions politiques, religieuses ou syndicales,
- de l'application des garanties du présent contrat (voir article 3.3.2. Arbitrage en cas de désaccord),
- de la guerre civile ou étrangère.

Sont également exclus les litiges :

- dont le montant en principal est inférieur à 300 € TTC (formule BUDGET) ou 150 € TTC (formule EXCLUSIVE),
  - survenus durant le délai de carence applicable à la garantie concernée,
  - dont le fait générateur est connu de vous avant la prise d'effet du contrat,
  - relatifs à des contrats de location de terrain, immeuble, partie d'immeuble ou fonds de commerce dont vous êtes copropriétaire, propriétaire ou usufruitier,
  - relatifs à des biens immobiliers que vous donnez en location ou mis à disposition à titre gratuit ainsi qu'aux contrats de location s'y rapportant,
  - relatifs à des biens non destinés exclusivement à votre usage privatif,
  - relatifs à un terrain nu ou un terrain non construit sauf terrain destiné à la construction de votre résidence principale ou secondaire,
  - vous mettant en cause en qualité de constructeur.
- Sauf dispositions plus favorables prévues à l'article 1.5.3, ne sont pas couverts les litiges concernant :
- le droit des personnes (état civil, incapacités),
  - le droit de la famille (mariage, régimes matrimoniaux, divorce, PACS, filiation, adoption, pensions alimentaires, autorité parentale, tutelle, curatelle, successions, donations, legs, ...),
  - les legs et donations,
  - le droit des successions,
  - les travaux de construction, rénovation, réhabilitation ainsi que tous les travaux immobiliers, intérieurs et extérieurs de toute nature qu'ils soient soumis ou non à permis de construire ou de démolir, à déclaration préalable, ou à assurance Dommages ouvrage ainsi que tous les contrats y afférents.

## 1.6 EN CAS DE SURVENANCE D'UN LITIGE

### À savoir :

Lors de la survenance d'un litige, il est important d'agir rapidement pour formuler la réclamation auprès de la partie adverse.

Dans un premier temps, il vous appartient de faire vous-même les premières démarches et de ne pas tarder, après un appel téléphonique infructueux et/ou un mail sans réponse à envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de votre réclamation à la personne avec qui vous avez un différend. Cette démarche permet d'officialiser la réclamation.

### 1.6.1 | Comment mettre en jeu vos garanties ?

Déclaration et constitution du dossier :

#### Vous devez :

■ nous déclarer **dans un délai de 30 jours**, par écrit ou par téléphone, les litiges vous impliquant dont vous avez connaissance, ou dans les 30 jours qui suivent le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé.

SURAVENIR ASSURANCES  
Service Protection Juridique  
44931 Nantes cedex 9  
0 970 809 376

**Au-delà de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, si le retard nous cause un préjudice, vous perdez le bénéfice de la garantie.**

**De même, les déclarations postérieures de deux mois à la résiliation du contrat, pour des litiges survenus avant la résiliation ne seront pas prises en compte.**

■ nous communiquer de bonne foi, ainsi qu'à notre demande, toutes informations ou justificatifs nécessaires à l'instruction de votre dossier et à la recherche de sa solution notamment :

- votre numéro de contrat ou de client,
- les coordonnées de la ou des parties adverses,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- votre position ou vos demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- les documents contractuels ou autres nécessaires à la constitution du dossier (lettres, devis, factures, photos, témoignages, constats d'huissier...),
- les références et coordonnées des autres assureurs susceptibles d'intervenir.

**Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration volontairement inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

### Vous ne devez pas :

- prendre l'initiative d'engager une action,
- confier votre dossier à un avocat ou diligenter toute mesure d'instruction **sans avoir, au préalable, recueilli notre accord** sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées.

**Les frais engagés (consultations d'avocats, démarches, actes de procédure, ...) avant votre déclaration de sinistre resteront à votre charge, sauf urgence justifiée.**

### 1.6.2 | Comment allons-nous intervenir ?

#### 1.6.2.1 | Gestion amiable de votre dossier

##### Seuils d'intervention :

En formule BUDGET, nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable si la valeur en principal de votre litige en qualité de demandeur est comprise entre 300 € TTC et 1 000 € TTC.

En formule EXCLUSIVE, nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable si la valeur en principal de votre litige en qualité de demandeur est comprise entre 150 € TTC et 600 € TTC.

Par dérogation, pour les garanties Construction et Travaux, nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable si la valeur en principal de votre litige en qualité de demandeur est comprise entre 150 € TTC et 1 500 € TTC.

Après instruction de votre dossier, nous vous informons sur la nature de vos droits et obligations.

Si une solution amiable est envisageable, nous recherchons dans un premier temps à régler rapidement votre litige. Vous êtes tenu régulièrement informé et si une transaction est envisagée, elle sera soumise à votre accord.

Si une solution amiable ne peut être envisagée ou ne peut aboutir, nous vous guidons vers la procédure pouvant le cas échéant être initiée dans les conditions définies à l'article 1.6.2.2.

#### 1.6.2.2 | La procédure judiciaire

##### ■ Seuils d'intervention judiciaire :

En formule BUDGET, nous intervenons si la valeur en principal de votre litige en votre qualité de demandeur est supérieure ou égale à 1 000 € TTC.

En formule EXCLUSIVE, nous intervenons si la valeur en principal de votre litige en votre qualité de demandeur est supérieure ou égale à 600 € TTC sauf en ce qui concerne les garanties Construction et Travaux pour lesquelles le seuil est fixé à 1 500 € TTC.

## ■ Choix de votre avocat

Si le litige entre en phase judiciaire ou en cas de conflit d'intérêts, vous disposez du **libre choix de l'avocat**. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le souhaitez et sur demande écrite de votre part, vous proposer un avocat parmi nos correspondants habituels.

## ■ Conduite de la procédure

Vous avez avec l'avocat saisi, la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Vous (ou votre avocat) devez nous communiquer toutes les actions et procédures envisagées.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable concernant les actions ou voies de recours que vous entendez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé.

Il en est de même pour l'acceptation d'une transaction afin de préserver nos droits à subrogation.

**Les frais engagés (consultations d'avocats, démarches, actes de procédure, ...) sans notre accord resteront à votre charge, sauf urgence justifiée.**

## ■ Prise en charge des frais et honoraires

### À savoir :

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous réglons les honoraires et frais de l'avocat par provision et jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation figurant à l'article 1.6.2.3.

Nous prenons en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure. Les frais inhérents à la gestion du dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...) sont compris dans les honoraires que nous réglons.

En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 16 000 € TTC en formule BUDGET et 25 000 € TTC en formule EXCLUSIVE.

**Par exception, les frais de procédures à l'étranger sont pris en charge dans la limite d'un plafond global par litige de 3 000 € TTC.**

Nous pouvons suspendre le règlement de tous frais et honoraires et vous demander le remboursement des sommes réglées par nous, s'il apparaît en cours de gestion, que les informations que vous nous avez données lors de la déclaration de sinistre ou depuis, sont volontairement erronées ou incomplètes.

Quel que soit le stade d'avancement de votre dossier, amiable ou judiciaire, nos interventions cessent s'il est constaté l'insolvabilité sans équivoque du débiteur.

Les sommes recouvrées auprès de votre adversaire au titre des dépens dont nous avons fait l'avance et de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions nous reviennent

par subrogation conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances à concurrence des montants que nous avons exposés. Vous serez toutefois remboursé prioritairement si vous justifiez du règlement de frais et honoraires fixes restés à votre charge.

### Ce que nous ne prenons pas en charge :

■ les frais engagés pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables préalables ou de toutes autres pièces justificatives pour constater ou vérifier la réalité de votre préjudice ou pour réunir les preuves nécessaires à la gestion du dossier.

Toutefois, en phase amiable, si cela s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous nous réservons la possibilité de faire appel à des intervenants extérieurs. Nous les désignons et définissons le cadre de leurs interventions. Dans ce cas, pour l'ensemble des mesures, notre prise en charge est accordée dans la limite de 800 € par litige.

■ les frais d'expertise judiciaire dès lors que vous n'apportez pas un commencement de preuve de l'imputabilité du préjudice subi à un tiers,

■ les frais et honoraires d'enquêtes pour identifier ou retrouver le tiers, ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les frais d'hypothèque (consultation et inscription),

■ les frais supplémentaires tels que les frais de déplacement et de postulation lorsque l'avocat choisi par vous n'est pas inscrit au barreau du Tribunal territorialement compétent pour juger le litige,

■ les honoraires supplémentaires découlant de votre choix de dessaisir l'avocat saisi,

■ les sommes ou amendes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires,

■ les frais et dépens avancés par le tiers,

■ les frais et honoraires d'expertise comptable,

■ les honoraires de résultat calculés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,

■ les consignations pénales,

■ les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion,

■ les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés,

■ les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte,

■ les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe,

■ les frais nécessaires à la sauvegarde de votre patrimoine tels que bornage amiable, frais d'état des lieux d'entrée ou sortie, changement de serrure.

### 1.6.2.3 | Plafond d'indemnisation client au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat sont remboursés dans la limite des plafonds d'indemnisation ci-dessous après accord écrit de l'assureur. **À défaut, les frais engagés ne sont pas pris en charge.**

Les montants sont indexés annuellement sur l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (base 100 octobre 2015).

INTERVENTION SELON LA JURIDICTION	Montant TTC
■ Consultation écrite par avocat	170 € TTC
■ Assistance à expertise <sup>1</sup> , mesure d'instruction <sup>1</sup>	340 € TTC
■ Expertise judiciaire (y compris consignation)	5 000 € TTC
■ Commissions administratives ou civiles	440 € TTC
■ Requête préalable	220 € TTC
■ Recours gracieux (contentieux administratif)	377 € TTC
■ Ordonnance référé	566 € TTC
■ Appel sur ordonnance	660 € TTC
■ Juge de l'exécution	566 € TTC
■ Tribunal de police et proximité	377 € TTC
■ Tribunal correctionnel	660 € TTC
■ Appel en matière correctionnelle	880 € TTC
■ Partie civile	
• Médiation	377 € TTC
• Constitution de partie civile	566 € TTC
• Renvoi sur intérêts civils	660 € TTC
■ Transaction ayant abouti à un protocole d'accord <sup>2</sup>	880 € TTC
■ Tribunal d'instance et proximité	943 € TTC
■ Tribunal de grande instance	1 195 € TTC
■ Tribunal de commerce	1 195 € TTC
■ Tribunal administratif	1 195 € TTC
■ Tribunal des affaires de sécurité sociale	1 195 € TTC
■ Tribunal du contentieux de l'incapacité	660 € TTC
■ Tribunal pour enfants	660 € TTC
■ Autres juridictions	880 € TTC
■ Conseil de prud'hommes	
• Audience de conciliation	503 € TTC
• Audience de jugement	880 € TTC
• Audience de départition	755 € TTC
■ Divorce par consentement mutuel/dissolution PACS	1 200 € TTC
■ Cour d'appel	1 195 € TTC
■ Conseil d'état, Cour de cassation	
• Consultation	1 421 € TTC
• Pourvoi	2 194 € TTC
■ Cour d'assises 1er jour	1 635 € TTC
■ Cour d'assises journée supplémentaire	660 € TTC

<sup>1</sup> par intervention sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance à expertise ou mesure d'instruction est de 3 fois le montant soit 1 020 € quel que soit le nombre d'interventions par litige.

<sup>2</sup> si la transaction n'aboutit pas à un protocole d'accord ce montant est divisé par 2.





## 2.1 QUELS SONT LES SERVICES OFFERTS PAR VOTRE CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE ?

### ■ Un service d'information juridique par téléphone (2.5.2)

Dans le cadre des domaines garantis (2.5.3), des juristes répondent par téléphone à vos demandes d'informations juridiques d'ordre pratique, vous renseignent en prévention de tout litige ou vous guident lors de votre déclaration de litige.

### ■ Un service spécialisé dans la gestion amiable des litiges

Afin d'éviter les lenteurs ou les aléas liés à une procédure, une équipe de juristes intervient dans vos intérêts afin de privilégier un règlement amiable des litiges garantis (2.2.2.1).

### ■ En cas de procédure, le libre choix de votre avocat

Si dans le cadre du traitement de votre litige, il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez et sur demande écrite de votre part, vous proposer un avocat parmi nos correspondants habituels.

Dans tous les cas, ses honoraires seront pris en charge dans les limites précisées à l'article 2.2.2.3.

## 2.2 ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent devant les tribunaux siégeant en France Métropolitaine.

Les garanties concernent exclusivement les biens immobiliers situés en France Métropolitaine.

## 2.3 PÉRIODE DE VALIDITÉ

Sous réserve des délais de carence visés à l'article 2.5.3.1 et du paiement de la cotisation, la garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements

survenus entre la date d'effet du contrat et la date de résiliation.

## 2.4 LES DÉFINITIONS

# définitions

### ■ ASSUREUR :

**Nom et adresse de l'intermédiaire :** Ce contrat est commercialisé par NOVELIA - S.A. au capital de 1 000 000 € - 30 Boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 Rennes Cedex, Société de courtage en assurance N° ORIAS 07 001 889, vérifiable auprès de l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr) - 1 rue Jules Lefebvre, 75009 Paris), SIREN B 383286473 RCS Rennes - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09).

NOVELIA commercialise ce contrat dans le cadre d'un partenariat de distribution avec SURAVENIR ASSURANCES.

**Nom et adresse de la société d'assurance :** SURAVENIR ASSURANCES – SA au capital entièrement libéré de 38 265 920 € - entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 9) et régie par le Code des Assurances – Siège social 2 rue Vasco de Gama Saint Herblain 44931 Nantes Cedex 9 – RCS Nantes 343 142 659 – Code NAF 6512 Z.

L'assureur est désigné par le terme « nous » dans les présentes conditions générales.

■ **CONFLITS D'INTÉRÊTS :** Lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers.

■ **DÉLAI DE CARENCE :** Période durant laquelle notre garantie ne vous est pas acquise, malgré votre souscription, lorsque les litiges énumérés à l'article 2.5.3.1 y trouvent leur origine.

■ **DÉPENS :** Frais de justice entraînés par le procès, à l'exclusion des honoraires d'avocat (droits, taxes, redevances). À moins d'une décision contraire du tribunal, la partie qui gagne le procès peut se faire rembourser les dépens par le perdant.

■ **EN PRINCIPAL :** Montant de l'enjeu financier, objet du litige, confirmé par la présentation de pièces justificatives, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

■ **FAIT GÉNÉRATEUR :** Événement ou difficulté juridique à l'origine du litige indépendamment de toute réclamation.

■ **JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE** : Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

■ **LITIGE** : Situation conflictuelle vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir une réclamation ou un droit contesté, à résister à une réclamation ou à vous défendre devant toute juridiction.

■ **NOUS** : SURAVENIR ASSURANCES, Service Protection Juridique, 44931 Nantes Cedex 9.

■ **PLAFOND DE GARANTIE** : Montant maximum des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge pour un même dossier.

■ **SEUIL D'INTERVENTION** : Montant du litige en principal au-dessous duquel nous n'intervenons pas ou nous limitons notre intervention à la recherche d'une solution amiable ou judiciaire.

■ **TIERS** : Toute personne identifiée, physique ou morale qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, est étrangère au présent contrat.

■ **VOUS** : L'assuré, propriétaire non occupant ou copropriétaire non occupant du bien immobilier garanti désigné aux Conditions Particulières.

■ **BIEN IMMOBILIER GARANTI** : Appartement ou maison individuelle, située en France Métropolitaine, à usage exclusivement d'habitation (non professionnel), désigné aux Conditions Particulières, non occupé par l'assuré et donné en location.

■ **BAIL** : Bail écrit à usage d'habitation portant sur un bien immobilier garanti par le contrat, **à l'exclusion de toute autre catégorie de bail.**

## 2.5 LES GARANTIES

### 2.5.1 | Objet du contrat

En cas de litige garanti vous opposant à un tiers, nous assurons, dans les conditions prévues au présent contrat, la défense de vos intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou par voie judiciaire.

Nous prenons en charge les honoraires d'avocat et frais nécessaires au règlement du litige selon les conditions définies à l'article 2.6.2.3.

### 2.5.2 | Information juridique par téléphone

Dans les domaines garantis décrits à l'article 2.5.3 ci-dessous, nous mettons à votre disposition notre équipe de juristes afin de :

- répondre par téléphone à vos demandes d'informations juridiques d'ordre pratique,
- vous renseigner en prévention de tout litige,
- vous guider lors de votre déclaration de litige.

Si votre demande nécessite des recherches, notre réponse pourra intervenir dans un délai différé de 24h après, le cas échéant, prise d'un rendez-vous téléphonique.

### 2.5.3 | Ce qui est couvert : les garanties

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en qualité de propriétaire non occupant ou de copropriétaire non occupant du bien immobilier garanti, dans les conditions ci-après :

Ces garanties s'appliquent pour les litiges dont la valeur en principal est supérieure à 150 € TTC :

#### ■ Litiges relatifs à l'achat ou à la vente de votre bien immobilier

Sont garantis les litiges vous opposant au vendeur ou à l'acquéreur du bien immobilier ainsi qu'aux divers intervenants à la transaction (agence immobilière, professionnels chargés des diagnostics obligatoires, notaire).

En cas de vente du bien immobilier, la garantie reste acquise pendant six mois à compter de la vente pour les litiges vous opposant à l'acquéreur.

#### ■ Litiges avec vos locataires

Sont garantis les litiges vous opposant à vos locataires concernant la conclusion, l'exécution, le renouvellement ou la résiliation du contrat de bail.

**Pour les locataires déjà en place lors de la date d'effet du contrat, nous n'interviendrons qu'après l'expiration d'un délai de carence de 6 mois.**

Pour ce qui concerne le recouvrement de loyers impayés : vous reporter aux dispositions de la garantie « recouvrement de vos créances locatives ».

#### Par exemples :

- Votre locataire conteste les travaux mis à sa charge en fin de bail et les retenues sur le dépôt de garantie,
- votre locataire vous envoie un congé qui ne respecte pas le délai de préavis.

#### ■ Litiges de voisinage

Sont garantis les litiges vous opposant à vos voisins concernant :

- des troubles de voisinage,
- des dégradations de votre bien.

**Ces litiges sont garantis après l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date d'effet du présent contrat.**

#### Sont exclus les litiges :

- relatifs aux servitudes, à la mitoyenneté et au bornage,
- liés au dépôt ou contestation d'un permis de construire ou démolir.

#### ■ Litiges en matière de copropriété

Sont garantis les litiges vous opposant au syndic de copropriété ou au syndicat de copropriétaire.

#### Par exemples :

- Vous souhaitez contester une décision de l'assemblée générale des copropriétaires sur des travaux de rénovation,
- vous contestez la répartition de certaines charges de copropriété.

#### Sont exclus les litiges liés à l'activité de syndic bénévole ou de président ou membre du conseil syndical.

#### ■ Litiges vous opposant à vos prestataires, fournisseurs et à l'administration

Sont garantis les litiges vous opposant :

- à vos prestataires, (banques, assurances, intermédiaire gérant la location...),
- à vos fournisseurs d'eau, d'énergie,
- à l'administration : services publics ou collectivités territoriales.

#### Sont exclus les litiges :

- liés au dépôt ou contestation d'un permis de construire ou démolir,
- en matière d'urbanisme, d'aménagement foncier et d'expropriation.

**Sont exclus au titre de cette garantie les litiges relatifs à la construction, rénovation, réhabilitation et aux travaux d'embellissements et d'entretien du bien immobilier sauf dispositions spécifiques plus favorables prévues à l'article ci-dessous.**

■ **Litiges relatifs à des travaux immobiliers non soumis à permis de construire ou à assurance dommages ouvrage obligatoire**

Sont garantis les litiges concernant :

- des travaux immobiliers intérieurs ou extérieurs d'amélioration, d'embellissement, d'entretien non soumis à permis de construire ou à assurance Dommages ouvrage à condition que le montant de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) soit inférieur ou égal à 15 000 € TTC,
- la validité et l'exécution des contrats relatifs aux travaux décrits ci-dessus.

**Ces litiges sont garantis à l'expiration d'un délai de carence de 6 mois à compter de la date d'effet du contrat.**

**Sont exclus les litiges concernant des travaux de construction, rénovation, amélioration soumis à permis de construire ou à assurance Dommages ouvrage.**

**Disposition spécifique concernant les travaux immobiliers : par dérogation à l'article 2.6.2.1, pour les litiges d'un montant inférieur à 1 500 € TTC, notre intervention est limitée à la recherche d'une solution amiable.**

■ **Litiges vous opposant à l'administration fiscale concernant votre bien immobilier garanti**

Sont garantis les litiges concernant l'assiette ou le recouvrement des revenus fonciers et des impôts locaux dès lors que vous avez accompli régulièrement et en toute bonne foi les obligations fiscales et comptables qui vous incombent.

■ **Recouvrement de vos créances locatives**

En cas de non-paiement par le locataire titulaire du bail, des loyers du bien garanti (loyers, charges et taxes récupérables prévues au bail), nous intervenons pour prendre en charge le recouvrement amiable et judiciaire des créances **certaines dans leur principe et exigibles**.

Il vous appartient toutefois, dans un délai maximal de 30 JOURS suivant la date d'exigibilité prévue au bail, de signifier au locataire défaillant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de payer sous un délai de 8 JOURS.

Nous vous assistons pour le recouvrement de vos créances résultant d'un défaut de paiement par votre locataire dans les conditions suivantes :

**Délai de carence : le défaut de paiement doit avoir été constaté 6 mois au moins après la date d'effet du contrat.**

**Seuil d'intervention : 2 termes consécutifs impayés représentant au moins un montant total de 1 000 €.**

**Franchise :** il revient à l'assureur 15 % des sommes recouvrées auprès du locataire défaillant et ce y compris si celui-ci vous règle directement suite à notre intervention.

En ce qui concerne la procédure d'expulsion en résolution du bail dans le cadre des impayés, nous prenons en charge la procédure destinée à faire appliquer la clause résolutoire prévue au bail.

**Vous devez nous transmettre votre réclamation accompagnée des pièces suivantes : copie du contrat de bail et de l'acte de caution, copie de la mise en demeure réclamant la créance due par le locataire, des courriers de rappel éventuels ainsi qu'un décompte précis des sommes dues.**

### 2.5.3.1 | Tableau récapitulatif des garanties, délais de carence et seuils d'intervention

GARANTIES	Détails des garanties *	Seuils d'intervention		Délai de carence
		Amiable	Judiciaire	
■ Litiges relatifs à l'achat ou la vente de votre bien immobilier	Recours contre le vendeur ou un autre intervenant à la vente	150 €	600 €	-
	Litiges avec l'acquéreur de votre bien			
■ Litiges avec vos locataires découlant du contrat de bail	Conclusion, exécution, renouvellement du contrat de bail	150 €	600 €	6 mois pour les locataires déjà en place
	Expulsion du locataire			
■ Litiges avec vos voisins	Troubles de voisinage (plantations, bruits, odeurs)	150 €	600 €	1 an
	Dégradations du bien lors de travaux			
■ Litiges avec la copropriété	Le syndic de copropriété, le syndicat des copropriétaires	150 €	600 €	-
■ Litiges avec vos prestataires et fournisseurs	Banques, assurances	150 €	600 €	-
	Agence immobilière, intermédiaire gérant la location			
	Fournisseurs d'eau et d'énergie, services publics...			
■ Travaux	Travaux d'embellissement et d'entretien	150 €	1 500 €	6 mois
■ Litiges avec l'administration fiscale	Assiette ou recouvrement des impôts locaux ou revenus fonciers	150 €	600 €	-
■ Recouvrement loyers et charges	Loyers, charges et taxes prévues au bail	2 mois consécutifs de loyers impayés représentant au moins un montant total de 1 000 €		6 mois

\*le détail des garanties figure à l'article 2.5.3.

Si vous étiez titulaire auprès d'un précédent assureur d'un contrat de même nature, couvrant les mêmes risques, les délais de carence ne seront pas appliqués sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- les anciennes garanties ont été souscrites pendant une durée au moins équivalente au délai de carence appliqué par ce contrat,

- votre ancien contrat n'a pas été résilié par votre précédent assureur mais à votre demande,

- le présent contrat à pris effet dès la date de cessation des précédentes garanties (aucune interruption de garantie).

## 2.5.4 | Ce qui n'est pas couvert : exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas couverts les litiges résultant :

- d'une réclamation, d'un événement préjudiciable ou d'un acte répréhensible porté à votre connaissance avant la date d'effet ou après la cessation des effets de votre contrat ou d'une demande, émanant de votre part, prescrite ou juridiquement insoutenable,
- du non-paiement de sommes dues par vous dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ainsi que toute intervention consécutive à l'état d'insolvabilité ou de surendettement,
- de poursuites pénales, mesures d'instructions diligentées à votre encontre pour crime, délit, contravention,
- de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance. En cas d'opposition d'intérêts, notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits,
- d'une situation dans laquelle vous seriez en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- de la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel vous êtes partie, n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment),
- de l'application d'une garantie Défense Pénale et Recours incluse dans un autre contrat d'assurance lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts avec l'assureur,
- d'une activité professionnelle non salariée ou résultant de l'administration d'une entreprise ou d'une collectivité,
- de votre qualité de caution ou d'aval,
- de l'application des statuts d'une société ou de la détention de parts sociales ou de la détention de droits sociaux ou de valeurs mobilières,
- de l'application des garanties du présent contrat (voir article 3.3.2. Arbitrage en cas de désaccord),
- de la guerre civile ou étrangère,

Sont également exclus les litiges :

- dont le montant en principal est inférieur à 150 € TTC ou 2 mois consécutifs de loyers impayés pour les litiges de recouvrement,
- relevant d'une garantie due au titre d'une assurance dommage, responsabilité civile ou loyers impayés sauf en cas d'opposition d'intérêts,
- survenus durant le délai de carence applicable à la garantie concernée,
- dont le fait générateur est connu de vous avant la prise d'effet du contrat,
- relatifs à un terrain nu ou un terrain non construit,
- vous mettant en cause en qualité de constructeur,
- relatifs à des travaux de construction, rénovation, réhabilitation ainsi que tous les travaux immobiliers, intérieurs et extérieurs de toute nature soumis à permis de construire ou de démolir, ou à assurance Dommages ouvrage obligatoire ainsi que tous les contrats y afférents,
- concernant les sous locations,
- concernant les habitations louées à titre de résidence secondaire,
- concernant les locations saisonnières,
- concernant les garages et parkings donnés en location par bail séparé,
- concernant les logements de fonction, les baux commerciaux, professionnels, ruraux ou mixtes,
- portant sur des biens insalubres ou en état de péril ou non conformes à la réglementation en vigueur,
- liés au dépôt ou contestation d'un permis de construire ou démolir,
- en matière fiscale sauf ceux décrits à l'article « litiges vous opposant à l'administration fiscale »,
- en matière de successions, état et droit des personnes,
- en matière d'urbanisme, d'aménagement foncier et d'expropriation.

## 2.6 EN CAS DE SURVENANCE D'UN LITIGE

### À savoir :

Lors de la survenance d'un litige, il est important d'agir rapidement pour formuler la réclamation auprès de la partie adverse.

Dans un premier temps il vous appartient de faire vous-même les premières démarches et de ne pas tarder, après un appel téléphonique infructueux et/ou un mail sans réponse à envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de votre réclamation à la personne avec qui vous avez un différend. Cette démarche permet d'officialiser la réclamation.

### 2.6.1 | Comment mettre en jeu vos garanties ?

Déclaration et constitution du dossier

#### Vous devez :

■ nous déclarer **dans un délai de 30 jours**, par écrit ou par téléphone, les litiges vous impliquant dont vous avez connaissance, ou dans les 30 jours qui suivent le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé.

SURAVENIR ASSURANCES  
Service Protection Juridique  
44931 Nantes cedex 9  
0970 809 376 (numéro cristal – non surtaxé)

**Au-delà de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, si le retard nous cause un préjudice, vous perdez le bénéfice de la garantie.**

**De même, les déclarations postérieures de deux mois à la résiliation du contrat, pour des litiges survenus avant la résiliation ne seront pas prises en compte.**

■ nous communiquer de bonne foi, ainsi qu'à notre demande, **toutes informations ou justificatifs nécessaires à l'instruction de votre dossier et à la recherche de sa solution** notamment :

- votre numéro de contrat ou de client,
- les coordonnées de la ou des parties adverses,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- votre position ou vos demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- les documents contractuels ou autres nécessaires à la constitution du dossier (lettres, devis, factures, photos, témoignages, constats d'huissier...),
- les références et coordonnées des autres assureurs susceptibles d'intervenir.

**Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration volontairement inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

### Vous ne devez pas :

- prendre l'initiative d'engager une action,
- confier votre dossier à un avocat ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées.

**Les frais engagés (consultations d'avocats, démarches, actes de procédure, ...) avant votre déclaration de sinistre resteront à votre charge, sauf urgence justifiée.**

### 2.6.2 | Comment allons-nous intervenir ?

#### 2.6.2.1. | Gestion amiable de votre dossier

##### Seuils d'intervention :

Le Seuil d'intervention est fixé à 150 €. Nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable si la valeur en principal de votre litige en qualité de demandeur est comprise entre 150 € TTC et 600 € TTC.

**Pour la garantie Travaux Immobiliers**, nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable si la valeur en principal de votre litige en qualité de demandeur est comprise entre 150 € TTC et 1 500 € TTC.

**Pour la garantie Recouvrement d'impayés**, nous intervenons dès lors que 2 termes successifs de loyers sont impayés et pour un montant minimum de 1 000 €.

Après instruction de votre dossier, nous vous informons sur la nature de vos droits et obligations.

Si une solution amiable est envisageable, nous recherchons dans un premier temps à régler rapidement votre litige.

Vous êtes tenus régulièrement informés et si une transaction est envisagée, elle sera soumise à votre accord.

Si une solution amiable ne peut être envisagée ou ne peut aboutir, nous vous guidons vers la procédure pouvant le cas échéant être engagée dans les conditions définies à l'article 2.6.2.3.

#### 2.6.2.2 | La procédure judiciaire

##### ■ Seuils d'intervention judiciaire

Nous intervenons si la valeur en principal de votre litige en votre qualité de demandeur est supérieure ou égale à 600 € TTC, sauf en ce qui concerne la garantie « litiges relatifs à des travaux immobiliers non soumis à permis de construire ou à assurance Dommages ouvrage obligatoire » pour laquelle le seuil est fixé à 1 500 € TTC.

##### ■ Choix de votre avocat

Si le litige entre en phase judiciaire ou en cas de conflit d'intérêts, vous disposez du **libre choix de l'avocat**. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le souhaitez et sur



demande écrite de votre part, vous proposer un avocat parmi nos correspondants habituels.

### ■ Conduite de la procédure

Vous avez avec l'avocat saisi, la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

**Vous (ou votre avocat) devez nous communiquer toutes les actions et procédures envisagées. Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable concernant les actions ou voies de recours que vous entendez exercer** afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé. Il en est de même pour l'acceptation d'une transaction afin de préserver nos droits à subrogation.

**Les frais engagés (consultations d'avocats, démarches, actes de procédure, ...) sans notre accord resteront à votre charge, sauf urgence justifiée.**

### ■ Prise en charge des frais et honoraires

#### À savoir :

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous réglons les honoraires et frais de l'avocat par provision et jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation figurant à l'article 2.6.2.3.

Nous prenons en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure. Les frais inhérents à la gestion du dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...) sont compris dans l'honoraire que nous réglons.

En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 25 000 €.

**Par exception, les frais de procédures à l'étranger sont pris en charge dans la limite d'un plafond global par litige de 3 000 €.**

**Nous pouvons suspendre le règlement de tous frais et honoraires et vous demander le remboursement des sommes réglées par nous, s'il apparaît en cours de gestion, que les informations que vous nous avez données lors de la déclaration de sinistre ou depuis, sont volontairement erronées ou incomplètes.**

Quel que soit le stade d'avancement de votre dossier, amiable ou judiciaire, nos interventions cessent s'il est constaté l'insolvabilité sans équivoque du débiteur.

Les sommes recouvrées auprès de votre adversaire au titre des dépens dont nous avons fait l'avance et de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions nous reviennent par subrogation conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances à concurrence des montants que nous avons exposés. Vous serez toutefois remboursé prioritairement si vous justifiez du règlement de frais et honoraires fixes restés à votre charge.

### Ce que nous ne prenons pas en charge :

■ **les frais engagés pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables préalables ou de toutes autres pièces justificatives pour constater ou vérifier la réalité de votre préjudice ou pour réunir les preuves nécessaires à la gestion du dossier.**

Toutefois, en phase amiable, si cela s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous nous réservons la possibilité de faire appel à des intervenants extérieurs. Nous les désignons et définissons le cadre de leurs interventions. Dans ce cas, pour l'ensemble des mesures, notre prise en charge est accordée dans la limite de 800 € par litige.

■ **les frais d'expertise judiciaire dès lors que vous n'apportez pas un commencement de preuve de l'imputabilité du préjudice subi à un tiers,**

■ **les frais et honoraires d'enquêtes pour identifier ou retrouver le tiers, ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les frais d'hypothèque (consultation et inscription),**

■ **les frais supplémentaires tels que les frais de déplacement et de postulation lorsque l'avocat choisi par vous n'est pas inscrit au barreau du Tribunal territorialement compétent pour juger le litige,**

■ **les honoraires supplémentaires découlant de votre choix de dessaisir l'avocat saisi,**

■ **les sommes ou amendes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires,**

■ **les frais et dépens avancés par le tiers,**

■ **les frais et honoraires d'expertise comptable,**

■ **les honoraires de résultat calculés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,**

■ **les consignations pénales,**

■ **les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion,**

■ **les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés,**

■ **les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte,**

■ **les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe,**

■ **les frais nécessaires à la sauvegarde de votre patrimoine tels que bornage amiable, frais d'état des lieux d'entrée ou sortie, changement de serrure.**

### 2.6.2.3 | Plafond d'indemnisation client au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat sont remboursés dans la limite des plafonds d'indemnisation ci-dessous, **après accord écrit de l'assureur.**

Les montants sont indexés annuellement sur l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (base 100 octobre 2015).

**Les frais engagés sans accord ne sont pas pris en charge.**

INTERVENTION SELON LA JURIDICTION	Montant TTC
■ Consultation écrite par avocat	170 € TTC
■ Assistance à expertise*, mesure d'instruction*	340 € TTC
■ Expertise judiciaire (y compris consignation)	5 000 € TTC
■ Commissions administratives ou civiles	440 € TTC
■ Requête préalable	220 € TTC
■ Recours gracieux (contentieux administratif)	377 € TTC
■ Ordonnance référé	566 € TTC
■ Appel sur ordonnance	660 € TTC
■ Juge de l'exécution	566 € TTC
■ Tribunal de police et proximité	377 € TTC
■ Tribunal correctionnel	660 € TTC
■ Appel en matière correctionnelle	880 € TTC
■ Partie civile	
• Médiation	377 € TTC
• Constitution de partie civile	566 € TTC
• Renvoi sur intérêts civils	660 € TTC
■ Transaction ayant abouti à un protocole d'accord	880 € TTC
■ Tribunal d'instance et proximité	943 € TTC
■ Tribunal de grande instance	1 195 € TTC
■ Tribunal de commerce	1 195 € TTC
■ Tribunal administratif	1 195 € TTC
■ Tribunal des affaires sociales	1 195 € TTC
■ Autres juridictions	880 € TTC
■ Cour d'appel	1 195 € TTC
■ Conseil d'état, Cour de cassation	
• Consultation	1 421 € TTC
• Pourvoi	2 194 € TTC
■ Cour d'assises 1 <sup>er</sup> jour	1 635 € TTC
■ Cour d'assises journée supplémentaire	660 € TTC

\* par intervention sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance à expertise ou mesure d'instruction est de 3 fois le montant soit 1 020 € quel que soit le nombre d'interventions par litige.

## 3 LA VIE DE VOTRE CONTRAT

### 3.1 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat produit ses effets à partir de la date indiquée aux Conditions Particulières et au plus tôt, après paiement de la première cotisation. Les garanties du contrat

prennent effet après expiration des délais de carence. Ces dispositions s'appliquent à tout avenant.

### 3.2 DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat est conclu pour une année et se renouvelle tacitement à l'échéance par période de même durée.

### 3.3 EXAMEN DES RÉCLAMATIONS, ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD

#### 3.3.1 | Examen des réclamations

En cas de questions relatives à la vie de votre contrat, consultez en premier lieu votre contact habituel, il reste votre interlocuteur privilégié.

Si la réponse obtenue ne répond pas à vos attentes, vous avez également la possibilité d'adresser votre réclamation au service :

Relations Clientèle  
SURAVENIR ASSURANCES,  
44931 Nantes cedex 9

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai.

Nous vous apporterons une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

En ultime recours, si cette dernière réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance sur le site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par voie postale à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

#### 3.3.2 | Arbitrage en cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, l'assuré peut :

■ exercer à ses frais cette procédure après nous en avoir informés par écrit. Si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que l'assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers dans la limite du plafond de garantie (article 1.6.2.3 ou article 2.2.2.3.) ou jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation figurant à l'article 1.6.2.3 ou à l'article 2.2.2.3.

■ soumettre la difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal de Grande Instance de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

## 3.4 RÉSILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Il est possible de le résilier dans les cas et selon les modalités suivantes :

Quand le contrat peut-il être résilié ?	Par qui ?	Article du Code des Assurances
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ À chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée adressée à votre assureur.</li> </ul>	Vous	L 113-12
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Conformément aux dispositions prévues par la Loi Chatel dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance, par lettre recommandée à votre assureur.</li> </ul>	Vous	L 113-15-1
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si vous changez : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de domicile,</li> <li>• de situation ou régime matrimonial,</li> <li>• de profession ou si vous cessez toute activité professionnelle, et si ce changement affecte la nature du risque garanti.</li> </ul> </li> <li>■ La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet 1 mois après notification.</li> </ul>	Vous ou Nous	L 113-16
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En cas d'aggravation du risque. La résiliation prend effet 10 jours après que celle-ci vous ait été notifiée.</li> <li>■ En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours.</li> <li>■ En cas de non-paiement de la cotisation.</li> <li>■ Après sinistre : la résiliation prend effet un mois à dater de sa notification.</li> </ul>	Nous	L 113-4 L 113-9 L 113-3 R 113-10
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si nous résilions un de vos contrats après sinistre : dans ce cas vous pouvez dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée résilier les autres contrats d'assurance souscrits auprès de SURAVENIR ASSURANCES, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.</li> <li>■ Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.</li> </ul>	Vous	R 113-10 L 113-4
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En cas de décès.</li> </ul>	L'Héritier ou Nous	L 121-10
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle.</li> </ul>	De plein droit	L 326-12

## 3.5 SORT DE LA COTISATION

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période suivant la date d'effet de la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée.

Exception : en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, cette portion de cotisation, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (Article L 113-3 du Code des Assurances).

## 3.6 FORME DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par une déclaration faite contre récépissé,
- soit par acte extrajudiciaire à notre siège social ou celui de notre mandataire.

Lorsque nous résilions notre contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

## 3.7 PAIEMENT DES COTISATIONS

Votre cotisation est actualisée chaque année.

Vous devez nous régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat.

La cotisation à laquelle s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance (échéance principale ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné).

À défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous

pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une mise en demeure par lettre recommandée. Si vous êtes domicilié hors France Métropolitaine, ce délai court à compter de la date où cette lettre vous a été remise. Par cette lettre de mise en demeure ou par une nouvelle lettre recommandée, nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité.

## 3.8 RÉVISION DES COTISATIONS

Si nous augmentons votre cotisation, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale. En cas de désaccord, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance de l'augmentation. La résiliation prend

effet un mois après votre demande, et vous serez redevable de la fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

## 3.9 AUTRES DISPOSITIONS

### 3.9.1. | Prescription

Toute action dérivant du présent contrat doit être entreprise dans un délai de deux ans qui suit l'événement qui en est à l'origine dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. Passé ce délai, votre ou notre action n'est plus recevable.

■ Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

■ Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

■ Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- toute demande en justice, même en référé (article 2241 à 2243 du Code civil),
- tout acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

### 3.9.2. | Cumul d'assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L 121-4 du Code des Assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code des Assurances, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

## 3.10 DÉMARCHAGE À DOMICILE OU VENTE À DISTANCE

■ **Démarchage à domicile (article L 112-9 du Code des Assurances) :** Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, à la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée

adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

■ **Vente à distance (Article L 112-2-1 du Code des Assurances) :** En cas de vente à distance vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les quatorze jours calendaires qui suivent sa date de conclusion, sans motif ni pénalité.

■ **Modalité d'exercice du droit à rétractation** : Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à votre Assureur. Modèle de lettre :

« Je soussigné (e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n° (n° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

*Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre. »*

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

## 3.11 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'assureur, responsable du traitement, et sont nécessaires au traitement informatique de votre demande pour les finalités suivantes : souscription ou gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques et techniques, information commerciale et lutte contre la fraude.

En communiquant vos informations personnelles, vous autorisez l'assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de ses sous-traitants et prestataires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre de la gestion du contrat. Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchi-

ment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les conversations téléphoniques avec l'assureur sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur. Conformément aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes ou de suppression des informations vous concernant en vous adressant par mail à l'adresse : [cil@suravenir-assurances.fr](mailto:cil@suravenir-assurances.fr) ou adresser un courrier à :

SURAVENIR ASSURANCES  
Service traitant les demandes  
Informatique et Libertés  
44931 Nantes cedex 9

## 3.12 AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

L'autorité de contrôle de SURAVENIR ASSURANCES est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

# Numéros utiles

## Pour trouver une réponse à toutes vos questions :

### ■ **Contactez votre assureur conseil :**

ses coordonnées figurent sur vos Conditions Particulières

### ■ **Pour une demande d'information juridique ou la déclaration d'un sinistre :**

contactez NOVELIA au 09 70 80 93 76 (appel non surtaxé - coût selon opérateur)



Avec Ecofolio  
tous les papiers  
se recyclent.